

Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



8 octobre 2013

SESSION ORDINAIRE 2012-2013

PROJET DE DÉCRET

**portant règlement définitif du budget
de la Commission communautaire française
pour l'année 1995**

PROJET DE DÉCRET

portant règlement définitif du budget de la Commission communautaire française pour l'année 1995

CHAPITRE I^{ER}

Engagements effectués en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des engagements

Article 1^{er}

Les engagements de dépenses imputés à charge des crédits d'engagement de l'année budgétaire 1995 s'élèvent à la somme de 46.542.219 BEF.

§ 2. – Fixation des crédits d'engagement

Article 2

Les crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires s'élèvent pour l'année budgétaire 1995 à 89.400.000 BEF.

Ce montant se décompose comme suit :

a) budgets initiaux :	441.500.000 BEF
b) ajustements des crédits :	
diminutions :	352.100.000 BEF

Article 3

Le montant total des crédits d'engagement ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1995 est réduit d'un montant de 42.857.781 BEF des crédits d'engagement disponibles à la fin de l'année budgétaire et annulés définitivement en vertu des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991.

Article 4

Les crédits d'engagement définitifs de l'année budgétaire 1995 sont fixés à 46.542.219 BEF.

Cette somme est égale aux engagements imputés à charge des crédits budgétaires de l'année budgétaire 1995.

CHAPITRE II

Recettes et dépenses effectuées en exécution du budget de la Commission communautaire française

§ 1^{er}. – Fixation des recettes

Article 5

Les recettes de la Commission communautaire française s'élèvent, pour l'année budgétaire 1995, à la somme de 7.407.403.865 BEF.

§ 2. – Fixation des dépenses

Article 6

Les opérations imputées à charge de l'année budgétaire 1995 sont arrêtées comme suit :

A. Crédits non dissociés :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	1.597.063.115 BEF
b) prestations de l'année en cours :	5.061.225.842 BEF
	6.658.288.957 BEF

B. Crédits d'ordonnancement :

se décomposant comme suit :

a) prestations d'années antérieures :	0 BEF
b) prestations de l'année en cours :	73.056.852 BEF
	73.056.852 BEF

Total des ordonnancements : 6.731.345.809 BEF

Article 7

Les paiements effectués, justifiés ou régularisés, à charge de l'année budgétaire 1995, se montent à la somme de :

Crédits non dissociés :	6.658.288.957 BEF
Crédits d'ordonnement :	73.056.852 BEF
	<hr/>
Total :	6.731.345.809 BEF

Article 8

Les paiements imputés à charge du budget et dont la justification ou la régularisation est renvoyée à une année suivante, en application de l'article 79 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, s'élèvent à 0 BEF.

§ 3. – Fixation des crédits de paiement

Article 9

Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires du Collège de la Commission communautaire française et affectés par ce Collège s'élèvent à :

– Crédits non dissociés :	10.879.508.396 BEF
– Crédits d'ordonnement :	114.800.000 BEF
	<hr/>
Total :	10.994.308.396 BEF

Ces montants comprennent :

I. Les crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires et se décomposant comme suit :

1. Budgets initiaux :

– Crédits non dissociés :	7.406.850.098 BEF
– Crédits d'ordonnement :	242.000.000 BEF
	<hr/>
Total :	7.648.850.098 BEF

2. Ajustements des crédits (résultats nets) :

– Crédits non dissociés :	645.449.902 BEF
– Crédits d'ordonnement :	– 127.200.000 BEF
	<hr/>
Total :	518.249.902 BEF

II. Les crédits de paiement reportés de l'année budgétaire 1994 :

– Crédits non dissociés :	2.827.208.396 BEF
– Crédits d'ordonnement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	2.827.208.396 BEF

Article 10

Le montant total des crédits de paiement ouverts par les décrets budgétaires pour l'année budgétaire 1995 et des crédits reportés est réduit :

I. des crédits de paiement non utilisés dont le report à l'année budgétaire a lieu en application des articles 34 et 35 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991 :

– Crédits non dissociés :	2.991.074.158 BEF
– Crédits d'ordonnement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	2.991.074.158 BEF

II. des crédits de paiement restés disponibles et qui sont annulés :

– Crédits non dissociés :	1.230.145.281 BEF
– Crédits d'ordonnement :	41.743.148 BEF
	<hr/>
Total :	1.271.888.429 BEF

Article 11

Pour couvrir les dépenses effectuées au-delà ou en l'absence des crédits ouverts de l'année budgétaire 1995, des crédits complémentaires sont alloués comme suit :

– Crédits non dissociés :	0 BEF
– Crédits d'ordonnement :	0 BEF
	<hr/>
Total :	0 BEF

Article 12

Par suite des dispositions contenues dans les articles 9, 10 et 11, les crédits définitifs de l'année budgétaire 1995 sont fixés comme suit :

– Crédits non dissociés :	6.658.288.957 BEF
– Crédits d'ordonnement :	73.056.852 BEF
	<hr/>
Total :	6.731.345.809 BEF

Ces sommes sont égales aux opérations imputées à charge de l'année budgétaire.

Article 13

Le résultat général des recettes et des dépenses du budget de l'année budgétaire 1995 est le suivant :

– Recettes :	7.407.403.865 BEF
– Dépenses :	6 731 345 809 BEF
– Excédent de recettes (+) : ou de dépenses (–)	+ 676.058.056 BEF

Bruxelles, le

Pour le Collège,

Président du Collège en charge du budget,

Christos DOULKERIDIS